

Projet de loi organique relatif au système universel de retraite

Article 1er

Art. LO 19-11-1 : “La prévision de solde cumulé du système universel de retraite, résultant des prévisions de recettes et des objectifs de dépenses [...] pour la période allant de l’année en cours aux quatre exercices à venir, doit être positive ou nulle. Lorsque la somme des soldes du système universel de retraite cumulée entre l’exercice 2027 et l’exercice constaté en loi de financement de la sécurité sociale au titre du dernier exercice clos est négative et représente plus de 3 % des recettes des régimes de retraite obligatoires et des organismes concourant à leur financement en valeur absolue, la loi de financement de la sécurité sociale détermine les conditions et la durée de l’amortissement des dettes afférentes.”

Projet de loi instituant un système universel de retraite

97 pages sans l’exposé des motifs, 65 articles, 26 ordonnances, 100 décrets et 7 décrets en Conseil d’État, dont 76 décrets relatifs à la fixation de 67 paramètres du système de la retraite universelle.

Articles ne s’appliquant qu’aux assurés nés à compter du 1er janvier 1975 : signalés par *

Sauf indication contraire, les articles codifiés s’appliquent au code de la sécurité sociale.

Article 1er I

- Art. L. 111-2-1-1 6° : “Des indicateurs de suivi de ces objectifs [équité, solidarité, garantie d’un niveau de vie satisfaisant aux retraités, liberté de choix pour les assurés, soutenabilité économique et d’équilibre financier, lisibilité des droits constitués] sont définis par décret.”

Article 7 II B

“le Gouvernement est habilité à prendre par voie d’ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à adapter les règles du système universel de retraite à la situation particulière des marins [...], en ce qui concerne : 1° L’âge d’ouverture du droit à retraite et l’âge d’équilibre [...], afin de tenir compte de la

spécificité des métiers des marins ; 2° Les cotisations dues par ces assurés et les modalités de prise en charge transitoire par l'État de l'écart entre les cotisations qui seraient dues si leurs taux étaient égaux à ceux prévus en application de [la présente loi] et les cotisations résultant de ces adaptations ; 3° La gouvernance, l'organisation, les missions et les modalités de gestion de l'organisme chargé de la gestion du régime des marins, afin d'articuler son rôle avec le fonctionnement du système universel de retraite. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.”

Article 9 I *

- Art. L. 191-4 III 1° : “À titre transitoire avant le 1er janvier 2045, ces deux taux [valeur d'acquisition du point, valeur de service du point] sont fixés [...] par une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle approuvée par décret ou, en l'absence de délibération ou en l'absence d'approbation de celle-ci, par un décret.”
- Art. L. 191-4 III 2° : “À compter du 1er janvier 2045, ces deux taux [valeur d'acquisition du point, valeur de service du point] sont égaux à l'évolution annuelle du revenu moyen par tête [...] sauf si une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle approuvée par décret ou, sous réserve de l'absence de délibération ou de l'absence d'approbation de celle-ci, un décret détermine un taux différent”

Article 9 II *

- “La valeur d'acquisition et la valeur de service du point applicables au titre de l'année 2022 sont fixées, avant le 30 juin 2021, par une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle [...] à un niveau déterminé, au regard des projections de la situation financière des régimes de retraite légalement obligatoires établies par le comité d'expertise indépendant des retraites [...] sur un horizon de quarante ans, de manière à garantir l'équilibre financier du système de retraite sans diminuer la part des pensions dans le produit intérieur brut, appréciée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.”
- “Un décret approuve cette délibération ou énonce les motifs pour lesquelles elle ne peut pas être approuvée. Dans ce dernier cas, ou en l'absence de délibération, ces deux valeurs sont fixées par décret”

Article 10 I *

- Art. L. 191-5 : “La valeur par mois du coefficient d’ajustement est fixée par décret à un niveau permettant de garantir à l’assuré liquidant sa retraite au-delà de l’âge [légal d’ouverture du droit à retraite : 62 ans] un surcroît de retraite représentatif du montant de retraite non perçue au titre de cette période.”
- Art. L. 191-5 : “L’évolution de l’âge d’équilibre, constatée par décret, se fait par mois entiers.”

Article 10 II *

- “Un décret approuve cette délibération [du conseil d’administration de la Caisse nationale de retraite universelle fixant l’âge d’équilibre] ou énonce les motifs pour lesquelles elle ne peut pas être approuvée.”

Article 12 I 1° *

- Art. L. 198-1 IV : “Les assurés peuvent bénéficier d’un conseil personnalisé sur leurs droits à retraite selon des modalités précisées par décret”
- Art. L. 198-3 : “Les articles [sur l’avantage de vieillesse pour les personnes de nationalité étrangère résidant en France], [sur les coefficients de revalorisation pour les assurés ne justifiant pas d’une durée d’assurance au moins égale à un nombre de trimestres fixé par décret en Conseil d’État] et [sur la saisie sur rappel de pensions et rentes et sur le remboursement de trop-perçu] s’appliquent aux assurés [...], sous réserve d’adaptations fixées par décret.”

Article 12 I 2°

- Art. L. 161-17 : “Le [droit à l’information] est applicable aux assurés [nés avant le 1er janvier 1975], sous réserve d’adaptations fixées par décret.”

Article 12 II

“le Gouvernement est habilité à prendre par voie d’ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à créer, pour chaque assuré, un compte personnel de carrière accessible par l’intermédiaire d’un service en ligne retraçant l’intégralité des droits à retraite qu’il aura acquis dans le système universel de retraite, et permettant aux assurés d’exercer leur droit à l’information [...], tout

en prévoyant les garanties adéquates en matière d'accès à ce service en ligne et de protection des données personnelles. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.”

Article 13

- Art. L. 241-3 1° : “[Les cotisations d’assurance vieillesse sont calculées pour partie dans la limite de trois fois le montant d’un plafond arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale et] fixé annuellement en fonction de l’évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret. Son montant est calculé selon les règles fixées par ce décret.”
- Art. L. 241-3 2° : “[Les cotisations d’assurance vieillesse sont calculées pour partie sur la totalité des revenus d’activité] dont le taux est fixé par décret”

Article 14 I 2°

- Art. L. 241-3-1 : “Un décret en Conseil d’État prévoit les modalités de cet ajustement [en fonction de la quotité de travail de l’assuré du plafond des cotisations] du plafond [limitant pour partie les cotisations de trois fois le montant de ce plafond]”

Article 15

“I. [...] le Gouvernement est habilité à prendre par voie d’ordonnance, pour l’ensemble des salariés et assimilés relevant ou qui auraient relevé au 1er janvier 2025 des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires [...] et pour les [artistes auteurs d’œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques] ainsi que [les experts-comptables, comptables agréés, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunal de commerce, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, commissaires-priseurs de ventes volontaires et avocats] exerçant une activité salariée, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin de prévoir, par dérogation [au calcul des cotisations] de la présente loi et dans le respect [de l’objectif d’équilibre cumulé sur cinq ans], la réduction progressive, sur une période qui ne peut excéder vingt ans à compter de cette date, des différences d’assiette et de taux de cotisation existants au 31 décembre 2024 entre d’une part les assiettes et taux de cotisations applicables aux personnes précitées et d’autre part les assiettes et taux de cotisations prévus en application [...] de la présente loi. II. L’ordonnance mentionnée au I peut également prévoir : 1° Les conditions et limites dans lesquelles

reste due, par les salariés et leurs employeurs, sur la part de la rémunération n'excédant pas la limite [de trois fois le montant d'un plafond arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale], la part des cotisations qui correspond à la différence entre les taux de cotisation mis à leur charge au titre des régimes mentionnés au I antérieurement à l'entrée en vigueur du système universel de retraite et ceux qui résultent de l'application [du calcul des cotisations] de la présente loi, ainsi que le régime social et fiscal des versements effectués par ces salariés et leurs employeurs dans ce cadre ; 2° Le régime social et fiscal des versements des salariés et de leurs employeurs, dans le cadre de dispositifs de retraite supplémentaire, pour la part de leur rémunération correspondant à la différence entre l'assiette des cotisations qui auraient été à leur charge au titre des régimes mentionnés au I et celle prévue [dans] la présente loi. III. Cette ordonnance pourra également prévoir les conditions dans lesquelles est assuré le financement par les régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés au I des droits constitués antérieurement au 1er janvier 2025 du fait de l'acquittement de cotisations excédant le niveau de celles dues en application [du calcul des cotisations] de la présente loi. IV. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance."

Article 16

"le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin de : 1° Prévoir une prise en charge de points supplémentaires par le budget de l'État, à hauteur des réductions de taux des cotisations, pour les artistes du spectacle et les mannequins [...], les journalistes professionnels et assimilés qui en bénéficient à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et les membres des professions médicales exerçant à temps partiel une activité rémunérée pour le compte de plusieurs employeurs ; 2° Prévoir une prise en charge de points supplémentaires par le budget de l'État, à hauteur de la part des cotisations à la charge de l'employeur, pour la part des revenus artistiques inférieure au plafond [arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations] des [artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques] ; 3° Maintenir les dispositifs spécifiques d'assiette pour les [ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses] ; 4° Déterminer les modalités de convergence des cotisations des journalistes professionnels et assimilés qui bénéficient de taux réduits à la date d'entrée en vigueur de la présente loi vers celui [de manière générale]. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance."

Article 17 *

- Art. L. 722-2 : “Les modalités d’application de ce plafonnement [des éléments de rémunération des agents publics médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux, étudiants en médecine] destinés à compenser la cherté de la vie et les charges liées aux fonctions exercées, aux conditions d’exercice de ces fonctions, aux conditions locales d’existence ainsi que, pour les fonctionnaires servant dans des établissements d’enseignement situés à l’étranger, à l’expatriation et aux conditions de vie locale,] et les éléments de rémunération auxquels celui-ci s’applique sont déterminés par décret.”

Article 18 I

“le Gouvernement est habilité à prendre par voie d’ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à prévoir [...] : 1° Les modalités de convergence, sur une période maximale de quinze ans à compter de l’entrée en vigueur du système universel de retraite, des cotisations dues par les agents publics [fonctionnaires, magistrats et militaires] et leurs employeurs vers les cotisations prévues [par la présente loi] ; 2° Les conditions de la prise en charge par l’employeur de l’écart de cotisation salariale, durant cette transition, afin d’assurer l’acquisition de points par ces agents. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l’ordonnance.”

Article 19 I

“le Gouvernement est habilité à prendre par voie d’ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à prévoir [...] les modalités de convergence [pour les salariés des régimes spéciaux (SNCF, RATP, clercs et employés de notaire, EDF/GDF, Banque de France, Opéra national de Paris, artistes et employés de la Comédie française, ouvriers des établissements industriels de l’État, mineurs, Port autonome de Strasbourg, ministres des cultes en Alsace-Moselle soumis au régime concordataire, Conseil économique, social et environnemental)], sur une période maximale de vingt ans à compter de l’entrée en vigueur du système universel de retraite, des cotisations dues par [ces] assurés et leurs employeurs vers les cotisations prévues en application de [la présente loi]. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l’ordonnance.”

Article 21

“le Gouvernement est habilité à prendre par voie d’ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à prévoir : 1° [...] les modalités de convergence, sur une période maximale de quinze ans à compter de l’entrée en vigueur du système universel de retraite, des cotisations dues par les assurés relevant ou qui auraient relevé des régimes [des travailleurs indépendants, des avocats, des agriculteurs et des chef d’exploitation ou d’entreprise agricole] vers les cotisations prévues [par la présente loi] et à autoriser, sur tout ou partie de cette même période, des taux d’appel inférieurs à l’unité financés par les réserves de ces régimes ; 2° L’adaptation des dispositions relatives à l’assiette de cotisations et contributions sociales prévues [pour ces assurés] afin que ces cotisations et contributions soient calculées par référence au bénéfice ou à la rémunération des assurés, avant déduction de ces cotisations et contributions, de manière à ce que le rapport entre l’assiette des prélèvements applicables aux travailleurs indépendants et les revenus qu’ils perçoivent effectivement soit proche de celui des salariés et sous réserve, pour les travailleurs non salariés agricoles, des adaptations nécessaires des dispositions permettant son établissement sur une base pluriannuelle ; 3° La possibilité d’une prise en charge partielle par un tiers des cotisations d’assurance vieillesse des agents d’assurance et des avocats. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l’ordonnance.”

Article 22 1°

- Art. L. 611-6 I : “Les cotisations d’assurance vieillesse [...] dues par les travailleurs indépendants [...] ne peuvent pas être inférieures à un montant fixé par décret.”

Article 26 I *

- Art. L. 193-7II 5° : “[La liquidation d’une retraite ne fait pas obstacle à la poursuite des activités] correspondant à des vacances accomplies dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et à leur demande par des médecins ou infirmiers en retraite, dans la limite d’une durée et d’un plafond prévus par décret”
- Art. L. 193-9 : “L’assuré qui ne remplit pas les conditions de liquidation d’une retraite et d’âge [d’équilibre applicable à l’intéressé ou de l’âge légal s’il est supérieur à cet âge d’équilibre] peut exercer une activité professionnelle lui procurant des revenus dans la limite d’un plafond déterminé par décret à condition que cette activité, lorsqu’elle a lieu chez le dernier

employeur, intervienne au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de sa retraite [sans délai pour les activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la retraite].

- Art. L. 732-67 : “Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation en pleine propriété [...] et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture [...], l'assuré peut pour ce motif être autorisé par le représentant de l'État à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service de sa retraite. Cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret.”

Article 27 I 1° *

- Art. L. 194-1 : “Sous réserve qu'elles ne relèvent pas à titre obligatoire des dispositions du présent titre et qu'elles ne puissent pas prétendre, en raison de leur âge, à une retraite en application des dispositions du présent titre, la faculté de s'affilier volontairement pour bénéficier d'une retraite régie par ces mêmes dispositions est accordée, dans des conditions et limites fixées par décret [aux personnes qui ont adhéré à l'assurance vieillesse volontaire ou qui ont été à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français ou affiliés à la Caisse des Français de l'étranger pendant au moins 5 ans, et qui souhaitent acquérir des points au titre des années pendant lesquelles ils ont exercé une activité à l'étranger.]
- Art. L. 194-2 : “Permettent d'obtenir des points inscrits au compte personnel de carrière, sous réserve du versement de cotisations et dans des conditions et limites fixées par décret garantissant la neutralité actuarielle : 1° Les années civiles pendant lesquelles l'assuré a relevé d'un régime de retraite légalement obligatoire et a acquis un nombre de points annuel inférieur à un seuil fixé par décret ; 2° Les périodes pendant lesquelles les assurés [...] qui adhèrent à l'assurance vieillesse volontaire ont exercé une activité hors de France. Les périodes mentionnées au 2° ouvrent des droits dans les mêmes conditions aux personnes ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée déterminée par décret, qui ont exercé leur activité hors de France.
- Art. L. 194-3 I : “dans des conditions et limites fixées par décret, en cas d'activité exercée à temps partiel, les cotisations peuvent être assises sur la rémunération correspondant à l'activité exercée à temps plein. De même, lorsqu'une activité est exercée à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours, les cotisations

peuvent être assises sur la rémunération correspondant à cette durée maximale. Ce mode de calcul des cotisations résulte de l'accord du salarié et de son employeur exprimé dans des conditions fixées par décret."

- Art. L. 194-3 II : "l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants peut également être maintenue en cas de réduction d'activité par rapport à l'année civile antérieure, dans des conditions et limites fixées par décret."

Article 27 II *

- Article L. 732-68 du code rural et de la pêche maritime : "Permettent d'obtenir des points, sous réserve du versement de cotisations, dans des conditions et limites définies par décret, les périodes d'activité exercées par les aides familiaux [. . .]. Le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des périodes d'aide familial est déterminé dans des conditions et limites fixées par décret."

Article 28 *

- Art. L. 192-1 I 1° : "[L'âge légal d'ouverture du droit à retraite : 62 ans est abaissé de deux années pour l'assuré ayant accompli une carrière particulièrement longue, sous réserve de] justifier d'une durée d'activité, fixée par décret, accomplie avant l'âge de vingt ans"

Article 29 *

- Art. L. 192-2 I : "L'âge [légal d'ouverture du droit à retraite : 62 ans] est abaissé de deux à sept années en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré et accomplie en étant atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, attestée dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Justifier, en ne retenant que les points acquis [des cotisations calculées qui permettent d'acquérir des points à hauteur du résultat de la division du montant de ces cotisations par la valeur d'acquisition du point fixée au titre de l'année considérée], d'une durée [. . .] au moins égale à [516 mois pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1975, et pour les générations ultérieures, à une durée évolue comme l'âge d'équilibre] et est au moins égale à un seuil défini par décret."
- Art. L. 192-2 II : "Un nombre de points supplémentaires égal à une fraction des points acquis [des cotisations calculées qui permettent d'acquérir des points à hauteur du résultat de la division du montant de ces cotisations par la valeur d'acquisition du point fixée au titre de l'année considérée] est attribué à l'assuré remplissant les conditions prévues au I, dans des

conditions et limites fixées par décret, afin de prendre en compte l'incidence du handicap sur la vie professionnelle.”

Article 30 1° *

- Art. L. 192-3 : “Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle, définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, dont le taux est fixé par décret.”

Article 31

“le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à : 1° Créer de nouveaux dispositifs statutaires d'invalidité d'origine professionnelle et non professionnelle nécessaires pour couvrir les fonctionnaires et les militaires, afin de permettre leur articulation avec l'instauration du système universel de retraite, tout en garantissant la prise en compte de la spécificité de la fonction militaire ; 2° Déterminer les règles de gestion de ces nouveaux dispositifs ; 3° Déterminer les modalités de coordination de ces dispositifs d'invalidité avec les règles statutaires de congé, de disponibilité et d'indemnisation pour raison de santé ainsi qu'avec celles du régime spécial de sécurité sociale dont relèvent les fonctionnaires et les militaires et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le cas échéant en faisant évoluer ces règles. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.”

Article 32 *

- Art. L. 192-4 I : “L'âge [légal d'ouverture du droit à retraite : 62 ans] est abaissé de deux années pour l'assuré qui justifie, dans des conditions fixées par décret en fonction du régime dont il relève, d'une incapacité permanente [...] au moins égale à un taux déterminé par décret.”
- Art. L. 192-4 III : “[idem pour] l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à un taux déterminé par décret et inférieur à celui mentionné au I, sous réserve 1° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels [...] ; 2° Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels. Une commission pluridisciplinaire dont l'avis

s'impose à l'organisme chargé de la gestion du système universel de retraite valide, dans des conditions fixées par décret, les modes de preuve apportés par l'assuré et apprécie la réalité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette commission, ainsi que les éléments au vu desquels elle rend son avis, sont fixés par décret."

Article 34

"le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à définir, pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application du dispositif de retraite pour incapacité permanente et du compte professionnel de prévention, les organismes chargés de la gestion de ces dispositifs pour l'ensemble des assurés, ainsi que leurs modalités de financement par l'employeur et, le cas échéant, les modalités de versement des financements par les régimes concernés à ces organismes gestionnaires. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance."

Article 36 I *

- Art. L. 723-1 I : "Le présent article s'applique aux fonctionnaires qui concourent à des missions publiques de sécurité, y compris civile, de surveillance douanière ou pénitentiaire ou de contrôle aérien et qui, à ce titre, exercent effectivement, pendant une durée minimale fixée par décret, des fonctions comportant une dangerosité particulière pour eux-mêmes ou pour autrui qui les exposent à des sujétions telles qu'elles justifient que ces fonctionnaires, pour que l'exécution de ces missions publiques ne soit pas compromise, ne peuvent pas être maintenus dans leur emploi au-delà de limites d'âge inférieures ou égales à l'âge [légal d'ouverture du droit à retraite : 62 ans]. Un décret en Conseil d'État fixe la liste de ces fonctions et les conditions d'exercice dans lesquelles ces fonctions doivent être accomplies pour le bénéfice du présent article."
- Art. L. 723-2 : "Pour le calcul de la retraite [de ces] fonctionnaires, l'âge d'équilibre [...] est, sans que l'application du coefficient d'ajustement ne puisse conduire à majorer le montant de la retraite, abaissé par décret pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle, en tenant compte des spécificités de l'exercice des métiers et dans le respect de la trajectoire financière pluriannuelle du système universel de retraite."
- Art. L. 723-4 : "Les employeurs [de ces] fonctionnaires sont redevables, jusqu'à ce que ces fonctionnaires atteignent l'âge [d'équilibre] et selon des

modalités déterminées par décret et distinctes au regard de la fonction publique à laquelle appartiennent ces fonctionnaires, afin de prendre en compte l'incidence sur les retraites de ces fonctionnaires des limites d'âge qui leur sont applicables, de cotisations spéciales dont les taux sont fixés par décret et dont l'assiette est déterminée [...].”

- Art. L. 723-5 : “Les employeurs [de ces] fonctionnaires, des fonctionnaires [qui appartiennent aux mêmes corps et cadres d’emplois mais dont l’emploi ne correspond pas à ces fonctions] et des fonctionnaires dont la pension civile de retraite a été, antérieurement à l’entrée en vigueur du système universel de retraite, liquidée avant l’âge [légal d’ouverture du droit à retraite : 62 ans] sont redevables, jusqu’à ce que ces fonctionnaires atteignent cet âge et selon des modalités déterminées par décret et distinctes au regard de la fonction publique à laquelle appartiennent ces fonctionnaires, d’une cotisation supplémentaire, dont les taux sont fixés par décret et l’assiette déterminée”

Article 37 I *

- Art. L. 724-1 II : “Après la liquidation de la première part de sa retraite, l’assuré [militaire] acquiert des points pour le calcul de la seconde part de sa retraite. Il peut obtenir la liquidation [...] de ces points à compter de l’âge [légal d’ouverture du droit à retraite : 62 ans]. Toutefois, il n’acquiert à ce titre qu’une part des points prévus [pour les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de prestations en espèces d’assurance maladie ou de prestations au titre d’une incapacité ou d’une invalidité temporaire, les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de prestations en espèces au titre de l’assurance maternité ou d’un congé de paternité ou d’adoption, les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de prestations en espèces des assurances invalidité, accident du travail et maladie professionnelle ou de prestations au titre d’une incapacité, partielle ou totale, permanente, les périodes de préparation au reclassement ou de congé pour raison d’accident de service ou du travail ou de maladie professionnelle, les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié d’un contrat de sécurisation professionnelle, d’un congé de reclassement, d’un congé de mobilité, d’activité partielle, d’une allocation de solidarité spécifique, de l’indemnisation pour intempéries, d’une allocation d’assurance ou de l’allocation des travailleurs indépendants et des autres allocations et indemnités régies par les régimes particuliers, les périodes de stage de formation professionnelle et les périodes de détention provisoire], déterminée par décret.”
- Art. L. 724-3 : “Le nombre de points attribué [aux militaires au titre des services aériens et sous-marins que ceux-ci ont accomplis, afin de prendre en compte les sujétions physiques et la dangerosité afférentes à l’accomplissement de tels services] est fixé, par décret, de manière forfaitaire

et distincte en fonction de la nature des services et des conditions dans lesquelles ceux-ci sont accomplis.”

- Art. L. 724-4 : “Les employeurs des militaires sont redevables, afin de prendre en compte l’incidence sur les retraites des militaires des limites d’âge et des limites de durée de services qui leur sont applicables, de cotisations spéciales dont les taux sont fixés par décret et dont l’assiette est déterminée”
- Art. L. 724-5 : “Les employeurs des militaires sont redevables au titre des campagnes, définies par décret en Conseil d’État, effectuées par les militaires, de cotisations spécifiques, dont les taux sont fixés par décret de manière distincte selon les campagnes et dont l’assiette est déterminée”
- Art. L. 724-6 : “Les employeurs des militaires sont redevables d’une cotisation supplémentaire, dont les taux sont fixés par décret et dont l’assiette est déterminée[...], afin de couvrir [jusqu’à ce que les militaires atteignent l’âge légale : 62 ans] le montant des cotisations [des fonctionnaires et salariés des anciens régimes spéciaux] qui seraient dues entre l’âge moyen de départ anticipé de ces militaires, fixé par décret, et l’âge [légal d’ouverture du droit à retraite : 62 ans], si la retraite de ces militaires n’avait pas été liquidée de manière anticipée”

Article 38 I

“le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d’ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à déterminer les transitions en matière d’âge de départ à la retraite et d’âge d’équilibre applicables aux fonctionnaires qui, antérieurement à l’entrée en vigueur du système universel de retraite, occupaient ou ont occupé un emploi classé dans la catégorie active, tout en garantissant la prise en compte de leur durée de service dans des emplois de la catégorie active, et à fixer à ce titre : 1° Pour les fonctionnaires [qui concourent à des missions publiques de sécurité, y compris civile, de surveillance douanière ou pénitentiaire ou de contrôle aérien] qui, antérieurement à l’entrée en vigueur du système universel de retraite, occupaient un emploi classé dans la catégorie active et étaient tenus d’accomplir une durée de services effectifs de dix-sept ans pour bénéficier d’un âge d’ouverture du droit à retraite inférieur à soixante-deux ans au titre de cette catégorie d’emplois, la date à compter de laquelle la durée d’exercice des fonctions prévue au même I leur est applicable et les conditions du relèvement progressif entre dix-sept ans et la durée d’exercice [de leur fonction], de la durée d’exercice des fonctions qui leur est exigible, avant cette date, par dérogation à celle prévue [...] ; 2° Pour les fonctionnaires qui appartiennent aux mêmes corps et cadres d’emplois que ceux exerçant les fonctions [de sécurité, y compris civile, de surveillance douanière ou pénitentiaire ou de contrôle aérien] mais dont l’emploi ne correspond pas à ces fonctions et qui, antérieurement à

l'entrée en vigueur du système universel de retraite, ont accompli la durée de services effectifs exigée pour bénéficier d'un âge d'ouverture du droit à retraite inférieur à soixante-deux ans [soit à 52 ans, lorsque la limite d'âge afférente à leur emploi est inférieure à 62 ans et à 57 ans, lorsque la limite d'âge afférente à leur emploi est égale à 62 ans], les conditions dans lesquelles : a) Leur est assurée la garantie de conserver le bénéfice de cet âge d'ouverture du droit ; b) Leur sont applicables, après adaptation, les dispositions permettant que leur droit à la retraite soit ouvert à compter du lendemain de la date à laquelle ils atteignent 52 ans, que cet abaissement de l'âge légal soit applicable aux fonctionnaires qui n'occupent plus ces emplois à la date de la liquidation de leur retraite et que l'âge d'équilibre soit, sans que l'application du coefficient d'ajustement ne puisse conduire à majorer le montant de la retraite, abaissé par décret pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle, en tenant compte des spécificités de l'exercice des métiers et dans le respect de la trajectoire financière pluriannuelle du système universel de retraite, que l'âge ainsi calculé ne peut pas être supérieur à la limite d'âge afférente à leurs fonctions lorsque la radiation des cadres intervient par atteinte de cette limite d'âge et que la liquidation de la retraite intervient à la date de cette cessation d'activité, sans que cet abaissement soit cumulable avec d'autres dispositions de la présente loi] ; 3° Pour les fonctionnaires dont l'emploi ne correspond pas [à ces] fonctions et qui, antérieurement à l'entrée en vigueur du système universel de retraite, occupaient ou ont occupé un emploi classé dans la catégorie active [ayant accompli au moins dix-sept ans de services pour les fonctionnaires civils, à cinquante-deux pour les agents des réseaux souterrains des égouts, qui ont accompli au moins douze années de services, dont la moitié de cette durée accomplie de manière consécutive lors de leur admission à la retraite, et pour les agents des services insalubres ou pour les fonctionnaires du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police] et ont accompli la durée de services effectifs exigée pour bénéficier d'un âge d'ouverture du droit à retraite inférieur à soixante-deux ans au titre de cette catégorie d'emplois, les conditions dans lesquelles : a) Leur est assurée la garantie de conserver le bénéfice de cet âge d'ouverture du droit et de la limite d'âge qui leur était applicable antérieurement à l'entrée en vigueur du système universel de retraite au titre de cet emploi ; b) L'âge d'équilibre [...] est abaissé et évolue, de manière distincte selon les emplois concernés ; 4° Pour les fonctionnaires qui, antérieurement à l'entrée en vigueur du système universel de retraite, occupent un emploi classé dans la catégorie active [ayant accompli au moins dix-sept ans de services pour les fonctionnaires civils, à cinquante-deux pour les agents des réseaux souterrains des égouts, qui ont accompli au moins douze années de services, dont la moitié de cette durée accomplie de manière consécutive lors de leur admission à la retraite, et pour les agents des services insalubres ou pour les fonctionnaires du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police] ne correspondant pas [à ces] fonctions, et qui, antérieurement à l'entrée en vigueur du système universel de retraite, n'ont pas accompli la durée de services effectifs exigée pour bénéficier d'un âge d'ouverture du droit à retraite inférieur à soixante-deux ans au titre de cette catégorie d'emplois, les conditions dans lesquelles : a) L'âge d'ouverture du droit

à retraite [...] et la limite d'âge [de soixante-sept ans pour les fonctionnaires civils de l'État et de soixante-huit ans pour le vice-président du Conseil d'État, le premier président et le procureur général de la Cour des comptes] sont abaissés, de manière distincte selon les emplois concernés ; b) L'âge d'équilibre [...] est abaissé et évolue, de manière distincte selon les emplois concernés ; 5° Pour les fonctionnaires [infirmiers et paramédicaux de catégorie A ainsi que les cadres de santé], les conditions dans lesquelles : a) Leur est assurée la garantie de conserver le bénéfice de l'âge d'ouverture du droit [à soixante ans] et de la limite d'âge [de soixante-cinq ans] ; b) L'âge d'équilibre [...] est abaissé et évolue, de manière distincte selon les emplois concernés ; 6° Pour les fonctionnaires mentionnés aux 3° et 4° qui n'appartiennent pas aux mêmes corps et cadres d'emplois que ceux exerçant les fonctions [de sécurité, y compris civile, de surveillance douanière ou pénitentiaire ou de contrôle aérien] et dont la limite d'âge est inférieure à [soixante-sept ans], les conditions dans lesquelles ils peuvent demander à bénéficier du dispositif [de maintien en activité], le cas échéant après adaptation, et l'articulation entre ce dispositif et [celui prévu par la présente loi] ; 7° Pour les employeurs des fonctionnaires mentionnés aux 3° à 5° et des fonctionnaires dont la pension civile de retraite a été, antérieurement à l'entrée en vigueur du système universel de retraite, liquidée avant l'âge [légal d'ouverture du droit à retraite : 62 ans] en application des dispositions mentionnées aux mêmes 3° à 5°, les conditions d'assujettissement à une cotisation permettant de couvrir le montant des retraites versées à chacun des fonctionnaires bénéficiant d'un départ anticipé, en application de ces 3° à 5° et des dispositions mentionnées aux mêmes 3° à 5°, entre l'âge effectif auquel a lieu ce départ anticipé et l'âge [légal d'ouverture du droit à retraite : 62 ans] ainsi que le montant des cotisations [...] qui seraient dues si la retraite de ces fonctionnaires n'avait pas été liquidée de manière anticipée avant l'âge [légal d'ouverture du droit à retraite : 62 ans]. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.”

Article 39

“le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à déterminer les transitions en matière d'âge de départ à la retraite et d'âge d'équilibre applicables aux assurés [des régime spéciaux (SNCF, RATP, clercs et employés de notaire, EDF/GDF, Banque de France, Opéra national de Paris, artistes et employés de la Comédie française, ouvriers des établissements industriels de l'État, mineurs, Port autonome de Strasbourg, ministres des cultes en Alsace-Moselle soumis au régime concordataire, Conseil économique, social et environnemental)] dont la pension de retraite pouvait être liquidée, au titre de la catégorie de leur emploi, à un âge inférieur à l'âge [légal d'ouverture du droit à retraite : 62 ans] dans le régime auquel ils étaient affiliés antérieurement à l'entrée en vigueur du système universel de retraite en application des dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient

applicables, tout en garantissant la prise en compte de la durée d'affiliation dans ces régimes, et à prévoir à ce titre : 1° Pour les assurés ayant accompli antérieurement à l'entrée en vigueur du système universel de retraite la durée de services minimale ou la durée de services la plus longue requise dans leur régime pour liquider leur retraite à un âge inférieur à l'âge [légal d'ouverture du droit à retraite : 62 ans] et les assurés qui ne sont pas tenus d'accomplir de telles durées pour pouvoir liquider leur retraite à un âge inférieur à [ce même] âge, les conditions dans lesquelles ils conservent le bénéfice de l'âge d'ouverture du droit qui leur était applicable antérieurement à l'entrée en vigueur du système universel de retraite et les modalités de la garantie de ce bénéfice ; 2° Pour les assurés n'ayant pas accompli antérieurement à l'entrée en vigueur du système universel de retraite la durée de services mentionnée au 1° requise dans leur régime pour liquider leur retraite à un âge inférieur à l'âge [légal d'ouverture du droit à retraite : 62 ans], les conditions dans lesquelles ils bénéficient d'une durée d'anticipation de cet âge proportionnelle à celle passée dans les catégories d'emploi leur permettant de prétendre à un âge de départ anticipé ; 3° Pour les assurés qui, antérieurement à l'entrée en vigueur du système universel de retraite, ont accompli une durée de services dans leur régime ouvrant droit à une durée proportionnelle d'anticipation de l'âge [légal d'ouverture du droit à retraite : 62 ans], les conditions dans lesquelles ils bénéficient d'une durée d'anticipation de cet âge proportionnelle à celle passée dans les catégories d'emploi leur permettant de prétendre à un âge de départ anticipé ; 4° Pour les artistes du ballet de l'Opéra national de Paris recrutés avant le 1^{er} janvier 2022, la garantie d'un âge anticipé de départ à la retraite fixé à quarante ans, quelle que soit leur durée de service dans le régime ; 5° Les conditions dans lesquelles l'âge d'équilibre [...] est abaissé et évolue, de manière distincte selon les catégories d'emplois concernés ; 6° Les conditions dans lesquelles le bénéfice des 1° à 4° est articulé avec les [conditions posées par la présente loi] ; 7° Pour les employeurs des assurés bénéficiaires d'une pension de retraite liquidée avant l'âge [légal d'ouverture du droit à retraite : 62 ans] et jusqu'à ce qu'ils atteignent cet âge, les conditions d'assujettissement à une cotisation permettant de couvrir d'une part le montant des retraites versées à chacun de ces assurés, entre l'âge effectif auquel a lieu le départ anticipé et l'âge [légal d'ouverture du droit à retraite : 62 ans], et d'autre part le montant des cotisations [...] qui seraient dues si la retraite de ces assurés n'avait pas été liquidée de manière anticipée. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance."

Article 40 *

- Art. L. 195-1 I : "Des points supplémentaires sont attribués à l'assuré, dans des conditions fixées par décret, en complément des points [normalement acquis] afin de porter la retraite calculée [...] à un montant minimum."
- Art. L. 195-1 III : "[Ce] montant minimum est fixé par décret en pour-

centage du montant mensuel du salaire minimum de croissance brut en vigueur au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle l'assuré liquide sa retraite. Lorsque l'assuré n'a pas accompli [516 mois pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1975, et pour les générations ultérieures, une durée évoluant comme l'âge d'équilibre], ce montant est proratisé en fonction de la durée acquise.”

- Art. L. 195-1 V : “Ce montant minimum est constitué d'un montant de base et d'une majoration exprimés en pourcentage du montant mensuel du salaire minimum de croissance et fixés par décret. Sont pris en compte pour le décompte de la durée [évoluant comme l'âge d'équilibre] pour le calcul du montant de base : 1° Le total du nombre de mois résultant, pour chaque année d'activité, de la division du nombre annuel de points inscrits [...] par le nombre de points obtenus par application du taux de la cotisation due [...] au salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur une base fixée par décret [...] ; 2° Un nombre de mois fixé par décret au titre de chaque enfant ouvrant droit à la majoration de points [...] ; 3° Les mois d'anticipation de départ à la retraite [...] ; 4° Les périodes d'assurance validées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article pour le bénéfice du taux plein dans les régimes de retraite de base légalement obligatoires, à hauteur de trois mois par trimestre validé. Le bénéfice de la majoration est conditionné à une durée minimale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré à hauteur d'un seuil fixé par décret en fonction de la quotité de travail.”

Article 41 I

- Art. L. 635-5 : “Pour une carrière complète de travailleur indépendant [...], ce montant minimal est fixé par décret en pourcentage du montant mensuel du salaire minimum de croissance brut en vigueur au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle l'assuré liquide sa retraite.”

Article 41 II 2°

- Article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime : “Pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2022, ce montant minimal annuel est égal à un pourcentage fixé par décret de la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'exercice du versement.”

Article 42 *

- Art. L. 195-2 I : “Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans la limite du nombre total de points acquis au

cours d'une période de référence selon des modalités fixées par décret : 1° Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de prestations en espèces d'assurance maladie ou de prestations au titre d'une incapacité ou d'une invalidité temporaire [...] et les périodes de congé pour raison de santé ayant donné lieu à réduction des revenus tirés de l'activité [pour les salariés des régimes spéciaux (SNCF, RATP, clercs et employés de notaire, EDF/GDF, Banque de France, Opéra national de Paris, artistes et employés de la Comédie française, ouvriers des établissements industriels de l'État, mineurs, Port autonome de Strasbourg, ministres des cultes en Alsace-Moselle soumis au régime concordataire, Conseil économique, social et environnemental) et les fonctionnaires civils des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements, les fonctionnaires du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, les députés, les sénateurs, les magistrats et les militaires], sous condition d'une durée minimale d'interruption d'activité ou de non accomplissement de service décomptée par année civile ; 2° Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de prestations en espèces au titre de l'assurance maternité ou d'un congé de paternité ou d'adoption d'un régime obligatoire de sécurité sociale et les périodes de congé pour raison de maternité, de paternité ou d'adoption ayant donné lieu à réduction des revenus tirés de l'activité [pour les salariés des régimes spéciaux...]; 3° Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de prestations en espèces des assurances invalidité, accident du travail et maladie professionnelle ou de prestations au titre d'une incapacité, partielle ou totale, permanente d'un régime obligatoire de sécurité sociale et les périodes de préparation au reclassement ou de congé pour raison d'accident de service ou du travail ou de maladie professionnelle ayant donné lieu à réduction des revenus tirés de l'activité [pour les salariés des régimes spéciaux...]; 4° Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié [d'un contrat de sécurisation professionnelle, d'un congé de reclassement, d'un congé de mobilité, d'activité partielle, d'une allocation de solidarité spécifique, de l'indemnisation pour intempéries, d'une allocation d'assurance ou de l'allocation des travailleurs indépendants et des autres allocations et indemnités régies par les régimes particuliers]; 5° Les périodes de stage de formation professionnelle ; 6° Les périodes de détention provisoire, sauf dans la mesure où elles s'imputent sur la durée de la peine et sous réserve que l'assuré ait acquis préalablement un nombre minimum de points défini par décret."

- Art. L. 195-2 II : "Pour l'attribution des points mentionnés au I, il est tenu compte : 1° Des revenus ayant servi au calcul des cotisations [...], antérieurement à l'interruption ou à la réduction d'activité [...]; 2° Du montant de la prestation servie [] ; 3° Pour les périodes [de stage de formation professionnelle] d'un montant minimal de points fixé par décret, de manière à porter à un tel montant le nombre total de points acquis au cours de ces périodes."

Article 43 *

- Art. L. 195-4 : “Donnent droit à l’attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans la limite d’un nombre total de points acquis au cours d’une année fixé par décret, les périodes pendant lesquelles l’assuré a apporté une aide ou assumé la charge : 1° D’un enfant handicapé dont le taux d’incapacité permanente et le handicap remplissent les conditions prévues pour bénéficier du complément de l’allocation d’éducation de l’enfant handicapé ou de la prestation de compensation [...] ; 2° D’un proche dans le cadre du congé de proche aidant ou de l’un des congés [de la fonction publique territoriale et hospitalière], ainsi que par toute autre disposition réglementaire équivalente ; 3° D’un proche remplissant les conditions [de proche aidant...] ; 4° D’une personne en situation de handicap ou de perte d’autonomie d’une particulière gravité [...] selon des modalités définies par décret [...] 5° D’un enfant [atteint d’une maladie, d’un handicap ou victime d’un accident d’une particulière gravité] ; 6° D’une personne au titre de laquelle est ouvert le bénéfice de l’allocation journalière d’accompagnement d’une personne en fin de vie. L’assuré est affilié à ce titre au régime général.”

Article 44 *

- Art. L. 196-1 I A : “Des points sont attribués lors du calcul de la retraite, au titre de la solidarité nationale, au bénéfice de l’un ou l’autre des deux parents, pour chaque enfant né, adopté ou élevé [par le titulaire de la pension de veuve ou de veuf et à sa charge ou à celle de son conjoint], afin de prendre en compte l’incidence sur leur vie professionnelle de la naissance ou de l’adoption des enfants et de leur éducation. Ce nombre de points est égal, pour chaque enfant, à une fraction fixée par décret du nombre de points acquis [...] par l’assuré désigné bénéficiaire des points en application du B du présent article.”
- Art. L. 196-1 I B : “Les parents décident d’un commun accord de désigner le bénéficiaire ou de se répartir entre eux les points prévus. Cette décision est exprimée dans un délai fixé par décret à compter du quatrième anniversaire de la naissance de l’enfant ou de son adoption. Lorsqu’aucun des parents ne s’est constitué de droit à retraite à cette date, ce délai court à compter de la date à laquelle le premier d’entre eux acquiert des droits. En cas de désaccord exprimé par l’un ou l’autre des parents dans le délai mentionné au deuxième alinéa, les points sont attribués à celui des parents qui établit avoir assumé à titre principal l’éducation de l’enfant pendant la période la plus longue. À défaut, les points sont partagés par moitié entre les deux parents. L’absence de décision ou de désaccord exprimé dans le délai mentionné au deuxième alinéa est réputé valoir décision conjointe de désignation de la mère. Lorsque les deux parents sont de même sexe,

les points sont partagés par moitié entre eux. En cas de décès de l'enfant avant la fin de la quatrième année suivant sa naissance ou son adoption, les points restent dus dans les conditions prévues au présent B. La décision des parents ou l'attribution des points ne peut pas être modifiée, sauf en cas de décès de l'un des parents avant la majorité de l'enfant. Dans ce cas, les points sont attribués au parent survivant qui a effectivement élevé l'enfant.”

- Art. L. 196-1 V : “Lors du calcul de la retraite, l'assuré ne peut bénéficier des points [attribués au bénéfice de chaque parent ayant eu, élevé par le titulaire de la pension de veuve ou de veuf ou adopté au moins trois enfants] que s'il a acquis un nombre minimum de points défini par décret.

Article 45 I *

- Art. L. 196-2 : “Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans la limite d'un nombre total de points acquis au cours d'une année fixé par décret, les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou, jusqu'à la fin de l'année civile où le dernier enfant atteint six ans, du complément familial.”

Article 45 II B *

“À titre transitoire, donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans des conditions fixées par décret et sous réserve qu'elles ne donnent pas droit à l'attribution de points [...], les périodes, y compris le cas échéant la partie de ces périodes courant au-delà du 31 décembre 2024, pendant lesquelles les fonctionnaires, les magistrats, les militaires, les assurés [des régimes spéciaux] et les marins, ont été placés, au titre d'un enfant, dans une situation ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs mais entrant en compte dans la détermination des droits à pension [...] ou de dispositions législatives ou réglementaires équivalentes.”

Article 46 I 1°

- Art. L. 197-1 I : “En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit, [à compter de cinquante-cinq ans et s'il a été marié depuis au moins deux ans avec l'assuré décédé avant le décès, à une retraite de réversion portant le total de sa retraite et de sa retraite de réversion à une fraction déterminée par décret de la somme de sa retraite et de celle de l'assuré décédé.”

Article 46 I 2°

- Art. L. 725-1 I : “Le montant de la retraite de réversion prévue à l'article L. 197-1 ne peut pas être inférieur : 1° Au montant de la retraite dont le militaire décédé aurait pu bénéficier, lorsque ce militaire est décédé en service ; 2° A une fraction de la rémunération, déterminée par décret, perçue par le fonctionnaire [concourant à des missions publiques de sécurité, y compris civile, de surveillance douanière ou pénitentiaire ou de contrôle aérien] ou par le militaire antérieurement à son décès, déduction faite des prestations d'invalidité, listées par décret, dont bénéficie à titre de réversion le conjoint survivant, lorsque ce fonctionnaire ou ce militaire est décédé en service par suite d'un attentat ou d'une opération militaire.”
- Art. L. 725-1 III : “Chaque orphelin de l'assuré décédé [...] a droit jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans à une prestation égale à 10 % de la retraite dont cet assuré aurait pu bénéficier. Lorsque le montant total de la retraite de réversion [...] et des prestations d'orphelin [...] excède le montant de la retraite qui aurait été attribuée au fonctionnaire, il est procédé à la réduction temporaire des prestations d'orphelins à due concurrence du dépassement. Dans tous les cas, le montant des prestations d'orphelin ne peut pas, pour chacun des orphelins, être inférieur au montant des prestations familiales dont aurait bénéficié l'assuré décédé s'il avait été retraité. Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilés aux enfants âgés de moins de vingt-et-un ans : 1° Les enfants qui, au jour du décès de l'assuré [...] se trouvent à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie ; 2° Les enfants atteints, après le décès de l'assuré [...] mais avant leur vingt-et-unième année révolue, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. La prestation d'orphelin versée aux enfants [...] est réduite du montant de la retraite et des prestations d'invalidité, listées par décret, dont chacun de ces enfants bénéficie. Elle est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.”

Article 46 II

“le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à garantir les droits des conjoints divorcés, afin de prendre en compte l'incidence de la communauté de vie des époux sur leurs droits à retraite. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.”

Article 47 *

- Art. L. 195-3 : “Donnent droit à l’attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans des conditions et limites fixées par décret : 1° Les périodes d’apprentissage [...] en fonction de limites d’âge et de ressources ; 2° Les périodes de service civique [...] sous condition d’une durée minimale d’exercice ; 3° Les périodes pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau [...] en fonction de limites d’âge et de ressources. L’assuré est affilié à ce titre au régime général. Les points mentionnés au premier alinéa sont attribués de manière à porter le nombre total de points acquis au cours de ces périodes à un montant minimal de points fixé par décret, proratisé en fonction du rapport entre les périodes concernées et la durée de l’année civile au cours de laquelle elles surviennent.”

Article 48 1° *

- Art. L. 194-4 : “Permettent d’obtenir des points, sous réserve du versement de cotisations, dans des conditions et limites définies par décret garantissant la neutralité actuarielle, les périodes d’études accomplies dans les établissements d’enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes des établissements du second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement post baccalauréat, qui relèvent des catégories d’établissements d’enseignement supérieur définies par arrêté des ministres chargés de l’enseignement supérieur et de la sécurité sociale. Ces périodes d’études doivent avoir donné lieu à l’obtention d’un diplôme, l’admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l’obtention d’un diplôme. Les périodes d’études ayant permis l’obtention d’un diplôme équivalent délivré par un État membre de l’Union européenne peuvent également être prises en compte. Le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des périodes mentionnées au premier alinéa peut être abaissé par rapport au tarif normal, dans des conditions et limites fixées par décret tenant notamment au délai de présentation de la demande à compter de la fin des études.”
- Art. L. 194-5 : “Permettent d’obtenir des points, sous réserve du versement de cotisations, les périodes de stages [lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d’un même organisme d’accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d’une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non]. Un décret précise les modalités et conditions d’application du présent article, notamment : 1° Le délai de présentation de la demande, qui ne peut être supérieur à deux ans ; 2° Le mode de calcul des cotisations et les modalités d’échelonnement de leur versement.”

Article 49 II

“le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d’ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d’organiser : 1° La gouvernance interne de la Caisse nationale de retraite universelle, entre son conseil d’administration, son directeur général, son directeur comptable et financier, une assemblée générale des retraités et un conseil citoyen des retraités, ainsi que les conditions de désignation de ces instances ; 2° Son réseau territorial, composé d’établissements ne disposant pas de la personnalité morale ; 3° Ses conditions de fonctionnement et de financement ; 4° Ses relations avec l’État. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l’ordonnance.”

Article 50 I 2°

“Le directeur général de la Caisse nationale de retraite universelle est destinataire des délibérations des organes délibérants des organismes [gérant les régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires (AGIRC-ARRCO/IRCANTEC/etc.)]. En cas de délibération qui ne serait pas compatible avec le schéma de transformation [préfigurant la mise en place du système universel de retraite], le directeur général informe le ministre chargé de la sécurité sociale qui peut s’y opposer dans des conditions fixées par décret”

Article 50 IV

“La Caisse nationale de retraite universelle dispose en tant que de besoin, pour l’exercice de ses missions, des services des organismes assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires, notamment ceux de la Caisse nationale d’assurance vieillesse et de la fédération [regroupant les institutions de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO/IRCANTEC/etc.)]. Elle dispose de moyens de fonctionnement et d’agents mis à sa disposition par ces organismes. À cette fin, elle conclut avec [AGIRC-ARRCO/IRCANTEC/etc.] une convention précisant les modalités de mise à disposition des agents et des moyens de fonctionnement de la fédération. Cette convention précise également les modalités de participation de la fédération à la mise en œuvre du schéma de transformation [préfigurant la mise en place du système universel de retraite]. À défaut de signature de cette convention, ces éléments sont fixés par décret.”

Article 50 V

“La Caisse nationale de retraite universelle reprend, de plein droit et en pleine propriété, l’ensemble des biens, droits et obligations, les créances et les dettes

ainsi que les titres patrimoniaux du groupement d'intérêt public [Union Retraite, regroupant AGIRC-ARRCO/IRCANTEC/etc.]. Le groupement est dissous dans des conditions fixées par décret. Ces opérations ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.”

Article 50 VI

“le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de prévoir l'intégration, dans le respect du schéma de transformation [préfigurant la mise en place du système universel de retraite], des caisses de retraites et institutions de retraite complémentaires existants au sein de la Caisse nationale de retraite universelle, et à ce titre de prévoir : 1° La capacité pour le directeur général de la Caisse nationale de retraite universelle de préparer la mise en place du réseau unique composé d'une direction nationale et d'établissements locaux, et leur organisation immobilière ; 2° Les modalités et échéances selon lesquelles seront transférés les contrats de travail des salariés des caisses et institutions intégrés dans le système universel de retraite ; 3° Les conditions et échéances dans lesquelles sont transférés l'ensemble des biens, droits et obligations, les créances et les dettes ainsi que les titres patrimoniaux des caisses et institutions ainsi intégrés. 4° Les modalités d'indemnisation du préjudice éventuel susceptible d'être subi par les caisses de retraite et institutions de retraite complémentaire existants du fait de leur intégration au sein de la Caisse nationale de retraite universelle. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.”

Article 50 VII

“Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'organiser la gestion au niveau local des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles au sein du régime général. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.”

Article 51

“le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de déterminer : 1° Les modalités, en termes de représentation et de gouvernance, de prise en compte des spécificités des

professionnels libéraux au sein du système universel de retraite, dans le cadre d'un Conseil de la protection sociale des professionnels libéraux compétent en outre en matière de prestations en espèces et d'action sociale pouvant être attribuées aux professionnels libéraux en cas d'invalidité, de décès, et le cas échéant de maladie, et en matière de retraite supplémentaire obligatoire pour ces assurés ; 2° Les modifications à apporter en conséquence aux dispositions relatives au Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants [...] et à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales [...] ; 3° Les modalités selon lesquelles les sections professionnelles [des professions libérales] et la Caisse nationale des barreaux français participent à la mise en œuvre du système universel de retraite ; 4° Les conditions de fonctionnement des sections professionnelles et de la Caisse nationale des barreaux français et d'encadrement par l'État des régimes qu'elles gèrent. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.”

Article 52

“le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de déterminer à titre transitoire, les modalités spécifiques de délégation de la gestion du système universel de retraite à la caisse de retraite complémentaire [IRCEC pour les artistes-auteurs], avant le transfert de ses personnels, biens, droits et obligations, créances et dettes à la Caisse nationale de retraite universelle. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.”

Article 53

“le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de créer une personne morale de droit public chargée de reprendre dès 2021 les missions et les moyens confiés actuellement au service des retraites de l'État et de mettre en œuvre de 2021 à 2025, en lien avec la Caisse nationale de retraite universelle, le schéma de transformation du système de retraite, en vue d'assurer la gestion de la retraite des agents publics dans le cadre du système universel de retraite. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.”

Article 54

- Art. L. 199-4 : “Un décret en Conseil d’État détermine les modalités d’organisation, de mise en œuvre et de financement des opérations de gestion réalisées par les organismes chargés de la gestion du système universel de retraite. Il définit les modalités d’évaluation des résultats des organismes ainsi que les conditions dans lesquelles ces organismes mettent à disposition de la Caisse nationale de retraite universelle les données relatives à la carrière des assurés au titre du système universel de retraite dont ils assurent la gestion. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à ces opérations de gestion au vu des résultats constatés.”

Article 55 I

- Art. L. 19-11-6 : “La délibération [annuelle du conseil d’administration de la Caisse nationale de retraite universelle fixant les paramètres annuels (ajustement du coefficient de revalorisation annuelle des retraites, évolution du coefficient d’ajustement et de l’âge d’équilibre, taux de revalorisation des valeurs d’acquisition et de service du point, taux des cotisations d’assurance vieillesse et utilisation des produits financiers du Fonds de réserves universel), au vu du rapport du comité d’expertise indépendant des retraites (actualisant les prévisions macroéconomiques, évaluant les écarts à la trajectoire financière pluriannuelle, présentant les résultats des indicateurs de suivi, indiquant s’il considère que le système universel de retraite s’éloigne, de façon significative, des objectifs d’équité, de solidarité, de garantie d’un niveau de vie satisfaisant aux retraités, de liberté de choix pour les assurés, de soutenabilité économique et d’équilibre financier et de lisibilité des droits constitués, analysant la situation comparée des femmes et des hommes au regard de l’assurance vieillesse, en tenant compte des différences de montants de retraite, de la durée d’assurance respective et de l’impact des avantages familiaux de vieillesse sur les écarts de retraite et analysant l’évolution du pouvoir d’achat des retraités, avec une attention prioritaire à ceux dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté) devant respecter la trajectoire financière conforme à l’objectif d’équilibre cumulé sur cinq ans et au cas où le solde du système universel de retraite constaté à compter de 2027 serait négatif, prévoyant les conditions d’apurement de ce déficit sur une période maximale de dix ans en identifiant les ressources qui y sont affectées] est approuvée par décret si elle respecte [que le coefficient de revalorisation annuelle des retraites ne peut pas être inférieur à un, que les paramètres ci-dessus sont fixés de manière à garantir l’évolution de l’âge d’équilibre en fonction de l’espérance de vie, que les taux de revalorisation des valeurs d’acquisition et de service doivent être supérieurs à zéro et ne peuvent pas être inférieurs à l’évolution annuelle des prix hors tabac constatée pour l’année précédente.]”

- Art. L. 19-11-7 : “En l’absence, au 30 juin , de la délibération [annuelle du conseil d’administration de la Caisse nationale de retraite universelle fixant les paramètres annuels (ajustement du coefficient de revalorisation annuelle des retraites, évolution du coefficient d’ajustement et de l’âge d’équilibre, taux de revalorisation des valeurs d’acquisition et de service du point, taux des cotisations d’assurance vieillesse et utilisation des produits financiers du Fonds de réserves universel), au vu du rapport du comité d’expertise indépendant des retraites (actualisant les prévisions macroéconomiques, évaluant les écarts à la trajectoire financière pluriannuelle, présentant les résultats des indicateurs de suivi, indiquant s’il considère que le système universel de retraite s’éloigne, de façon significative, des objectifs d’équité, de solidarité, de garantie d’un niveau de vie satisfaisant aux retraités, de liberté de choix pour les assurés, de soutenabilité économique et d’équilibre financier et de lisibilité des droits constitués, analysant la situation comparée des femmes et des hommes au regard de l’assurance vieillesse, en tenant compte des différences de montants de retraite, de la durée d’assurance respective et de l’impact des avantages familiaux de vieillesse sur les écarts de retraite et analysant l’évolution du pouvoir d’achat des retraités, avec une attention prioritaire à ceux dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté) devant respecter la trajectoire financière conforme à l’objectif d’équilibre cumulé sur cinq ans et au cas où le solde du système universel de retraite constaté à compter de 2027 serait négatif, prévoyant les conditions d’apurement de ce déficit sur une période maximale de dix ans en identifiant les ressources qui y sont affectées], ou en cas de manquement aux conditions [le coefficient de revalorisation annuelle des retraites ne peut pas être inférieur à un, que les paramètres ci-dessus sont fixés de manière à garantir l’évolution de l’âge d’équilibre en fonction de l’espérance de vie, que les taux de revalorisation des valeurs d’acquisition et de service doivent être supérieurs à zéro et ne peuvent pas être inférieurs à l’évolution annuelle des prix hors tabac constatée pour l’année précédente], les paramètres [ci-dessus] sont fixés par décret pris après avis du comité d’expertise indépendant des retraites dans le respect des mêmes conditions.”

Article 55 III A

“Le comité d’expertise indépendant des retraites est installé en janvier 2021. Par dérogation à la durée de cinq ans prévue [...], lors de son installation, le comité d’expertise indépendant des retraites comprend un membre [parmi les deux magistrats de la Cour des comptes en activité à la Cour, désignés par son premier président et les deux membres nommés, respectivement, par le président de l’Assemblée nationale et par le président du Sénat, en raison de leur expertise dans le domaine économique ou démographique] dont le mandat est de trente mois. Ces membres sont tirés au sort par le comité selon des modalités fixées par décret.”

Article 56 bis I (pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1960)

- Art. L. 161-17-3 II : “Les assurés qui justifient [de 167 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1958 et le 31 décembre 1960 ; de 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1961 et le 31 décembre 1963 ; de 169 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1964 et le 31 décembre 1966 ; de 170 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1967 et le 31 décembre 1969 ; de 171 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1970 et le 31 décembre 1972 ; et de 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1973] ne bénéficient d’une pension de retraite au taux plein qu’à compter d’un âge minimal fixé à soixante-deux ans et quatre mois, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1960 et le 31 décembre 1960. Cet âge minimal est fixé par décret pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1961.”
- Art. L. 161-17-3 III : “Les assurés qui ne justifient pas [de 167 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1958 et le 31 décembre 1960 ; de 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1961 et le 31 décembre 1963 ; de 169 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1964 et le 31 décembre 1966 ; de 170 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1967 et le 31 décembre 1969 ; de 171 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1970 et le 31 décembre 1972 ; et de 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1973] bénéficient d’une pension de retraite au taux plein à compter d’un âge maximal fixé à : 1° L’âge [d’ouverture du droit à une pension de retraite fixé à soixante-deux ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955] augmenté de cinq années pour les assurés nés jusqu’au 31 décembre 1959 ; 2° Soixante-six ans et huit mois, pour les assurés nés entre 1er janvier 1960 et le 31 décembre 1960. Cet âge maximal est fixé par décret pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1961. La durée d’assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge des assurés accomplie après cet âge maximal, lorsqu’ils justifient [de 167 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1958 et le 31 décembre 1960 ; de 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1961 et le 31 décembre 1963 ; de 169 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1964 et le 31 décembre 1966 ; de 170 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1967 et le 31 décembre 1969 ; de 171 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1970 et le 31 décembre 1972 ; et de 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1973], donne lieu à une majoration de la pension dans des conditions fixées par décret.”

Article 56 bis II (pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1960)

- Art. L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite : “Pour les fonctionnaires dont l’âge d’ouverture du droit à une pension de retraite est inférieur à l’âge [d’ouverture du droit à une pension de retraite fixé à soixante-deux ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955], l’âge [minimal fixé à soixante-deux ans et quatre mois, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1960 et le 31 décembre 1960 et fixé par décret pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1961] est abaissé par décret en tenant compte des spécificités de l’exercice des métiers et des limites d’âge applicables aux fonctionnaires concernés, en particulier de la fonction militaire.”

Article 57 I 3°

- Art. L. 19-10-2 III : “Les actifs [de la la Caisse nationale de retraite universelle] permettant la couverture des besoins en fonds de roulement nécessaires au service des prestations de retraite, sont affectés à l’Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de sa mission de gestion de la trésorerie [...]. La valeur des actifs affectés à ce titre ne peut excéder pour chaque caisse celle de trois mois de versement des prestations dues par cette caisse. Un décret détermine la date de référence de la valeur de ces actifs ainsi que les modalités du calcul et la date de ce transfert.”

Article 57 II B 1°

“Les actifs de [la branche vieillesse du régime général, de la caisse nationale des retraites des agents des départements et des communes et de leurs établissements publics et de la fonction publique hospitalière, de la caisse des retraites des professions agricoles et de la caisse nationale d’assurance vieillesse des professions libérales] permettant la couverture des besoins en fonds de roulement nécessaires au service des prestations vieillesse sont affectés à l’Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de sa mission de gestion de la trésorerie [...]. La valeur des actifs affectés au titre du présent 1° ne peut excéder pour chaque caisse celle de trois mois de versement des prestations dues par cette caisse. Un décret détermine la date de référence de la valeur de ces actifs ainsi que les modalités du calcul et la date de ce transfert ;”

Article 57 III

“le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d’ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour préciser les modalités d’application des dispositions

du présent article, notamment en ce qui concerne la gestion de la trésorerie du système universel de retraite par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, la reprise par celle-ci des actifs assurant actuellement la couverture des besoins en fonds de roulement nécessaires au service des prestations vieillesse des régimes et l'établissement des comptes du système universel de retraite. Un projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé dans un délai de trois mois à compter de la publication de celle-ci.”

Article 58 I 3°

- Art. L. 19-10-4 5° : “[Le Fonds de solidarité vieillesse universel finance les] dépenses correspondant à la différence entre le montant du versement de cotisations actuariellement neutre [...] et le montant du versement de cotisations [concernant les périodes d'études accomplies dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes des établissements du second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement post baccalauréat, qui relèvent des catégories d'établissements d'enseignement supérieur définies par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la sécurité sociale, les périodes de stages lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non et les périodes d'activité exercées par les aides familiaux]. Ces sommes sont calculées sur une base forfaitaire, dans des conditions fixées par décret.”
- Art. L. 19-10-5 14° : “[Les ressources affectées au financement des dépenses comprennent une] contribution due pour tous les notaires en exercice égale à un pourcentage, fixé par décret, de l'ensemble des émoluments et honoraires définis par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et prélevés sur le montant de ces émoluments et honoraires”

Article 58 III 3°

- Article L. 14-10-5 IV 2° du code de l'action sociale et des familles : “[La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retrace ses ressources et ses charges consacrées à la promotion des actions innovantes, à la formation des aidants familiaux, à la formation des accueillants familiaux et au renforcement de la professionnalisation des métiers de service exercés auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, selon les modalités suivantes ...] : En charges, le financement de dépenses de modernisation des services qui apportent au domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées une assistance dans les actes quotidiens de la vie, de dépenses de professionnalisation de leurs personnels

et des intervenants directement employés pour ce faire par les personnes âgées en perte d'autonomie et les personnes handicapées, de dépenses d'accompagnement de projets de création et de consolidation de services polyvalents d'aide et de soins à domicile, de dépenses d'accompagnement des proches aidants, notamment le remboursement à la Caisse nationale des allocations familiales des sommes dues au titre de l'allocation journalière du proche aidant ou pour la personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, ainsi que la prise en charge pour le système universel de retraite des points attribués selon des modalités fixées par décret, de dépenses de formation des accueillants familiaux [...], de dépenses de formation et de soutien des bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que de dépenses de formation et de qualification des personnels des établissements et services [d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, des centres d'action médico-sociale précoce, d'aide par le travail, de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle, accueillant des personnes âgées ou leur apportant à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale et ceux accueillant des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ou leur apportant à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien leur assurant un accompagnement médico-social en milieu ouvert.]”

Article 58 IV 1°

“[Le Fonds de solidarité vieillesse universel reprend de plein droit et en pleine propriété, l'ensemble des biens, droits, et obligations, les créances et les dettes ainsi que les titres patrimoniaux du Fonds de solidarité vieillesse, qui est dissous dans des conditions fixées par décret.]”

Article 59 I 1°

- Art. L. 19-10- “Le Fonds de réserves universel est doté d'un conseil de surveillance et d'un directoire. Le conseil de surveillance est composé de deux députés et de deux sénateurs, de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et par les organisations syndicales de salariés habilitées à désigner des représentants au Conseil com-

mun de la fonction publique, ainsi que de représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel des activités agricoles, par le Conseil commun de la fonction publique et par l'organisation syndicale la plus représentative représentant les professions libérales au niveau national, de représentants de l'État et de personnalités qualifiées. Le président du conseil de surveillance est nommé par décret. Le directoire est composé de trois membres, dont un président, nommés par décret pour une durée de six ans, après consultation du conseil de surveillance.”

Article 59 II 1°

“[Le Fonds de réserves universel reprend de] plein droit et en pleine propriété, l'ensemble des biens, droits, et obligations, les créances et les dettes ainsi que les titres patrimoniaux du Fonds de réserve pour les retraites, qui est dissous dans des conditions fixées par décret.”

Article 60

“le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à assurer que la liquidation de la retraite des assurés [nés à compter du 1er janvier 1975] est effectuée selon des règles préservant les effets attendus par les intéressés des périodes d'affiliation aux régimes de retraite légalement obligatoires auxquelles ils étaient affiliés avant de relever du système universel de retraite, en prévoyant : 1° La prise en compte de leurs durées respectives d'affiliation aux régimes de retraite légalement obligatoires antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur du système universel de retraite ainsi que les règles applicables à chacune de ces périodes d'affiliation ; 2° La prise en compte, pour les parents d'enfants nés, élevés ou adoptés avant l'entrée en vigueur du système universel de retraite, des périodes d'assurance et majorations de pension accordées dans les régimes antérieurs d'affiliation afin de compenser l'incidence sur leur vie professionnelle de la naissance ou de l'adoption d'un ou plusieurs enfants et de leur éducation ; 3° Le bénéfice de la retraite minimale [dont le montant est fixé par décret en pourcentage du montant mensuel du salaire minimum de croissance brut en vigueur au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle l'assuré liquide sa retraite], en lieu et place des minima de pension des régimes antérieurs d'affiliation ; 4° L'application du coefficient d'ajustement [dépendant de la différence, exprimée en mois entiers, entre l'âge de l'assuré à la date de liquidation de sa retraite et l'âge d'équilibre applicable à sa génération, dont le montant est fixé par décret] à l'ensemble de la retraite, en lieu et place des décotes et surcotes des régimes antérieurs d'affiliation. Un

projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.”

Article 61 I 10° *

“Le préjudice susceptible de résulter [de ce que les assurés nés à compter du 1er janvier 1975 ne sont plus affiliés aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, au régime de retraite complémentaire obligatoire des travailleurs indépendants, aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire des professions libérales, aux régimes de prestations complémentaires de vieillesse des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins, au régime d'assurance vieillesse complémentaire géré par la Caisse nationale des barreaux français, aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques, au régime de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, au régime public de retraite additionnel obligatoire des fonctionnaires, des magistrats de l'ordre judiciaire, des militaires, au régime public de retraite additionnel obligatoire des enseignants du privé, au régime d'allocation viagère en faveur des gérants de débit de tabac, au régime de retraite complémentaire géré par la Caisse de pensions de retraite de la société anonyme de composition et d'impression des Journaux officiels de la République française et au régime complémentaire de retraite des cadres des Journaux officiels] pour les organismes chargés de la gestion [de ces] régimes de retraite, après [avoir conclu une convention avec la Caisse nationale de retraite universelle], fait l'objet d'une indemnité fixée dans le cadre d'un constat établi à la suite d'une procédure contradictoire. Les conditions et le montant de l'indemnité sont fixés par décret.”

Article 61 II A 2° b)

- Art. L. 921-4 : “Toute décision des instances de gouvernance des [anciens] régimes [de retraite complémentaire légalement obligatoires] ayant un impact sur le montant des prestations ou des cotisations est transmise au ministre chargé de la sécurité sociale, qui peut s'opposer à son application dès lors qu'elle est susceptible de remettre en cause les conditions générales de l'équilibre financier de ces régimes définies en loi de financement de la sécurité sociale. Il en va de même pour toute décision susceptible de concerner la mise en œuvre du schéma de transformation, à laquelle le ministre peut s'opposer si elle ne respecte pas ce schéma. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et délais de transmission [de ces] décisions ainsi que les conditions de mise en œuvre du pouvoir d'opposition du ministre chargé de la sécurité sociale.”

Article 61 II B

“Les accords [avec les anciens régimes de retraites complémentaire légalement obligatoires] conclus antérieurement à l’entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes aux dispositions prévues [...] à compter du 1^{er} janvier 2022. À défaut, les conditions de fonctionnement des [anciens] régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires [...] sont fixées par décret en Conseil d’État.”

Article 61 III

“le Gouvernement est habilité à prendre par voie d’ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant, pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1975, à prévoir les modalités de répartition des cotisations dues en application [...] de la présente loi entre les régimes de retraite de base et complémentaire légalement obligatoires auxquels ils sont affiliés. L’ordonnance fixe la part des cotisations permettant l’ouverture de droits aux régimes d’assurance vieillesse complémentaire obligatoires en tenant compte de la proportion que représentaient, antérieurement au 1^{er} janvier 2025, les cotisations donnant lieu à l’attribution de points dans ces régimes dans le niveau total des cotisations retraite de base et complémentaire dues par ces assurés. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l’ordonnance.”

Article 61 IV

“le Gouvernement est habilité à prendre par voie d’ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à : 1° Pour les navigants nés à compter du 1^{er} janvier 1987, adapter les règles de calcul des cotisations et des prestations [de leur ancien] régime complémentaire de retraite, de façon à permettre la prise en charge des différences d’âges de départ à la retraite et d’âge d’équilibre avec les règles du système universel de retraite liées à la prise en compte, dans le cadre de ce régime, des spécificités de l’exercice de cette profession en termes de garantie de la sécurité aérienne et de risques pesant sur la santé et la vie de ceux qui l’exercent, et de dispositifs spécifiques visant à faciliter la transition de l’emploi vers la retraite ; 2° Fixer les modalités transitoires conduisant à adapter progressivement les conditions d’âge de départ à la retraite des navigants nés à compter du 1^{er} janvier 1987 ; 3° Prévoir les modalités de calcul des transferts financiers entre [leur ancien] régime complémentaire de retraite et le système universel de retraite, permettant de compenser, d’une part, la reprise par le système universel de retraite d’une partie des droits à retraite acquis par le personnel navigant de l’aviation civile [à leur ancien] régime et, d’autre part, la

réduction des ressources et des charges de ce régime au fur et à mesure que les générations nées à compter du 1^{er} janvier 1987 relèvent du système universel de retraite ; 4° Moderniser la gouvernance de la caisse [de leur ancien régime complémentaire de retraite], de façon à articuler son fonctionnement avec celui du système universel de retraite et à garantir un équilibre entre les différents collèges bénéficiaires, en permettant une représentation des différents métiers du transport aérien tout en tenant compte du poids de chacun d’entre eux dans l’assise démographique et les ressources de la caisse. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l’ordonnance.”

Article 62

“le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d’ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à déterminer, par dérogation [aux dispositions de la présente loi applicables aux assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1975], les dispositions particulières d’entrée en vigueur de la présente loi compte tenu de la génération concernée de fonctionnaires, magistrats et assurés [des régimes spéciaux (SNCF, RATP, clercs et employés de notaire, EDF/GDF, Banque de France, Opéra national de Paris, artistes et employés de la Comédie française, ouvriers des établissements industriels de l’État, mineurs, Port autonome de Strasbourg, ministres des cultes en Alsace-Moselle soumis au régime concordataire, Conseil économique, social et environnemental)] dont la pension de retraite pouvait être liquidée, au titre de la catégorie de leur emploi, à un âge inférieur à l’âge [légal d’ouverture du droit à retraite : 62 ans], compte tenu de la génération concernée ou de la durée de service exigée pour les militaires, compte tenu de la date de recrutement pour les artistes du ballet de l’Opéra national de Paris et compte tenu de la génération concernée ou de la durée de service effectuée pour les personnels navigants [. . .]. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l’ordonnance.”

Article 63 I

“le Gouvernement est habilité à prendre par voie d’ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à assurer la cohérence des textes au regard des dispositions de la présente loi et le respect de la hiérarchie des normes et à abroger les dispositions devenues sans objet. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l’ordonnance”

Article 63 II

“le Gouvernement est habilité à prendre par voie d’ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi rendue nécessaire par les dispositions de la présente loi, relative aux règles qui s’appliquent aux agents publics civils et militaires en matière de retraite ou en lien avec celle-ci, notamment en supprimant toute sanction disciplinaire prenant la forme d’une restriction des droits à retraite ou d’une mise à la retraite d’office de ces agents, d’application du compte professionnel de prévention à ces agents, de limites d’âges et de prolongation d’activité après ces limites d’âge, afin d’harmoniser l’état du droit, d’assurer la cohérence et la coordination des textes, d’abroger les dispositions devenues sans objet et de remédier aux éventuelles erreurs résultant de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l’ordonnance”

Article 63 III

“le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d’ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi tendant : 1° Pour les collectivités [de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin], à prévoir les modalités d’adaptation de la présente loi en matière de cotisations afin de tenir compte des caractéristiques et des contraintes particulières de ces collectivités où le système universel de retraite est applicable de plein droit ; 2° Pour Mayotte, à assurer l’application du système universel de retraite dans ces collectivités, avec les adaptations et transitions nécessaires tenant compte des caractéristiques et des contraintes particulières de cette collectivité ; 3° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, à prévoir les modalités d’adaptation de la présente loi aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.”

Périmètre des ordonnances

- Article 7 : Dispositions pour le régime de retraite des marins.
- Article 12 : Compte personnel de carrière.
- Article 15 : Dérogation à la présente loi pour le calcul des cotisations.
- Article 16 : Dispositions pour les artistes, mannequins, journalistes, professions médicales exerçant temps partiel une activité rémunérée pour le compte de plusieurs employeurs et pour les artistes, pour les ministres des cultes et membres de congrégation religieuse et pour les journalistes.

- Article 18 : Dispositions pour les fonctionnaires, magistrats et militaires.
- Article 19 : Dispositions pour les assurés des régimes spéciaux (SNCF, RATP, clercs et employés de notaire, EDF/GDF, Banque de France, Opéra national de Paris, artistes et employés de la Comédie française, ouvriers des établissements industriels de l'État, mineurs, Port autonome de Strasbourg, ministres des cultes en Alsace-Moselle soumis au régime concordataire, Conseil économique, social et environnemental).
- Article 21 : Dispositions pour les travailleurs indépendants, les avocats et les agriculteurs.
- Article 31 : Invalidité professionnelle ou non pour les fonctionnaires et les militaires.
- Article 34 : Mesures pour l'incapacité permanente et le compte professionnel de prévention.
- Article 38 : Transition entre les anciens régimes et le nouveau pour les fonctionnaires.
- Article 39 : Transition entre les anciens régimes et le nouveau pour les assurés des régimes spéciaux (SNCF, RATP, clercs et employés de notaire, EDF/GDF, Banque de France, Opéra national de Paris, artistes et employés de la Comédie française, ouvriers des établissements industriels de l'État, mineurs, Port autonome de Strasbourg, ministres des cultes en Alsace-Moselle soumis au régime concordataire, Conseil économique, social et environnemental).
- Article 46 : Mesures pour les divorcés.
- Article 49 : Organisation interne de la Caisse nationale de retraite universelle.
- Article 50 VI : Intégration des anciennes caisses complémentaires obligatoires.
- Article 5 VII : Organisation de la gestion des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.
- Article 51 : Dispositions pour les professions libérales.
- Article 52 : Transition avant intégration de l'IRSEC (caisse des artistes-auteurs).
- Article 53 : Remplacement du service des retraites de l'État par une personne morale, pour les fonctionnaires.
- Article 57 : Mutualisation de la trésorerie de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).
- Article 60 : Conservation des droits constitués dans les anciens régimes par les assurés nés après 1975.

- Article 61 III : Répartition du taux de cotisation entre le régime de base et les régimes complémentaires pour les assurés nés avant 1975.
- Article 61 IV : Dispositions pour les navigants de l'aviation civile.
- Article 62 : Dérogation à la présente loi de l'entrée en vigueur pour les assurés des régimes spéciaux (SNCF, RATP, clercs et employés de notaire, EDF/GDF, Banque de France, Opéra national de Paris, artistes et employés de la Comédie française, ouvriers des établissements industriels de l'État, mineurs, Port autonome de Strasbourg, ministres des cultes en Alsace-Moselle soumis au régime concordataire, Conseil économique, social et environnemental).
- Article 63 I : Cohérence des textes.
- Article 63 II : Cohérence des textes pour les fonctionnaires.
- Article 63 III : Mesures pour les DOM-TOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna (pas la Nouvelle-Calédonie, ni la Polynésie française, ni les Terres australes et antarctiques françaises qui gardent leur régime autonome)).